

Reçu le 23-10-2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

ls

N° 1402081, 1402082, 1402083, 1402084, 1402085

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Association de défense et de promotion de Pyla sur  
mer

Association Ecocitoyens du bassin

Association Vive la forêt

Association Bassin d'Arcachon écologie

Association Vert bassin

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Bordeaux

(2ème Chambre)

M. Roussel  
Rapporteur

M. Vaquero  
Rapporteur public

Audience du 24 septembre 2015

Lecture du 22 octobre 2015

68-01-01

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal le 26 mai 2014, sous le numéro 1402081, et un mémoire, enregistré le 11 août 2015, l'association de défense et de promotion de Pyla sur mer, représentée par Me C. Laveissière, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 25 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Gujan-Mestras a approuvé la troisième révision simplifiée de son plan local d'urbanisme, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Gujan-Mestras une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par deux mémoires, enregistrés les 23 janvier et 18 août 2015, la commune de Gujan-Mestras, représentée par Me Borderie, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante, une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par ordonnance du 19 août 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 4 septembre 2015.

II. Par une requête, enregistrée le 26 mai 2014, sous le numéro 1402082, et un mémoire, enregistré le 11 août 2015, l'association Ecocitoyens du bassin d'Arcachon, représentée par Me C. Laveissière, conclut aux mêmes fins que la requête n° 1402081 par les mêmes moyens.

Par deux mémoires, enregistrés les 23 janvier et 18 août 2015, la commune de Gujan-Mestras, représentée par Me Borderie, conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1402081 et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 19 août 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 4 septembre 2015.

III. Par une requête, enregistrée le 26 mai 2014, sous le numéro 1402083, et un mémoire, enregistré le 11 août 2015, l'association Vive la forêt, représentée par Me C. Laveissière, conclut aux mêmes fins que la requête n° 1402081 par les mêmes moyens.

Par deux mémoires, enregistrés les 23 janvier et 18 août 2015, la commune de Gujan-Mestras, représentée par Me Borderie, conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1402081 et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 19 août 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 4 septembre 2015.

IV. Par une requête, enregistrée le 26 mai 2014, sous le numéro 1402084, et un mémoire, enregistré le 11 août 2015, l'association Bassin d'Arcachon écologie, représentée par Me C. Laveissière, conclut aux mêmes fins que la requête n° 1402081 par les mêmes moyens.

Par deux mémoires, enregistrés les 23 janvier et 18 août 2015, la commune de Gujan-Mestras, représentée par Me Borderie, conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1402081 et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 19 août 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 4 septembre 2015.

V. Par une requête, enregistrée le 26 mai 2014, sous le numéro 1402085, et un mémoire, enregistré le 11 août 2015, l'association Vert bassin, représentée par Me C. Laveissière, conclut aux mêmes fins que la requête n° 1402081 par les mêmes moyens.

Par deux mémoires, enregistrés les 23 janvier et 18 août 2015, la commune de Gujan-Mestras, représentée par Me Borderie, conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1402081 et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 19 août 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 4 septembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code forestier ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Roussel, conseiller,
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public,
- et les observations de Me C. Laveissière pour les associations requérantes et de Me Borderie pour la commune de Gujan-Mestras.

1. Considérant que les cinq associations requérantes demandent l'annulation de la délibération du 25 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Gujan-Mestras a approuvé la troisième révision simplifiée de son plan local d'urbanisme, ayant pour objet la création d'un secteur AUs dédié à l'accueil d'une clinique de soins de suite ;

2. Considérant que les cinq requêtes susvisées sont dirigées contre la même délibération et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant que la procédure dite de révision simplifiée des plans locaux d'urbanisme, prévue par l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, a été supprimée par l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures

d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, prise en application de l'article 25 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; que, toutefois, il ressort de l'article 19 de cette ordonnance que, si celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions antérieurement en vigueur demeurent applicables aux procédures de révision simplifiée engagées avant cette date.

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de Gujan-Mestras a décidé d'engager la procédure de révision simplifiée en litige dans la présente instance et l'a présentée au conseil municipal lors de la séance du 20 septembre 2010 ; que, dès lors, c'est à bon droit que, par la délibération attaquée, le conseil municipal de Gujan-Mestras a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune en application de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme dans sa version alors en vigueur aux termes de laquelle « (...) *Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée (...)* ».

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « (...) *Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision, de révision simplifiée et d'une mise en compatibilité en application de l'article L. 123-16. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction alors applicable : « *Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents (...)* ».

6. Considérant qu'il est constant que, alors que la révision simplifiée en litige emporte la réduction d'un espace forestier, ni la chambre d'agriculture, ni le centre national de la propriété forestière n'ont fait l'objet d'une consultation pour avis ; qu'une telle omission, compte tenu, d'une part, de l'objet de l'opération en litige et, d'autre part, des compétences respectives de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, notamment en matière de gestion et de mise en valeur des bois et forêts, a été de nature à priver les intéressés d'une garantie et est susceptible, en outre, d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise par le conseil municipal de Gujan-Mestras ; que cette irrégularité a, par suite, entaché d'illégalité la délibération du 25 novembre 2013 approuvant la troisième révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune ;

7. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité

significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier des plans et photographies aériennes ainsi que de l'avis du commissaire-enquêteur, que le secteur AUs créé par la révision simplifiée en litige se situe au sud de l'autoroute A660 dans un compartiment caractérisé par une faible urbanisation dispersée, au sein d'une vaste zone naturelle et forestière ; que ce secteur est en outre séparé de la zone d'activité de La Hume, laquelle constitue elle-même une zone d'urbanisation diffuse, par l'autoroute A660 et se situe à plus de 800 mètres du golf de Gujan-Mestras ; que, dans ces conditions, le secteur AUs ainsi créé ne peut être regardé comme une extension de l'urbanisation en continuité avec une zone déjà urbanisée caractérisée par une densité significative de constructions ; que, par suite, la délibération attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

9. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est susceptible de fonder l'annulation de la délibération attaquée ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de la délibération du 25 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Gujan-Mestras a approuvé la troisième révision simplifiée de son plan local d'urbanisme, ayant pour objet la création d'un secteur AUs dédié à l'accueil d'une clinique de soins de suite ;

11. Considérant qu'en égard aux motifs et à la portée de l'annulation prononcée par le présent jugement, il n'y a pas lieu, en tout état de cause, de faire droit aux conclusions de la commune de Gujan-Mestras tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, les sommes que la commune de Gujan-Mestras demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Gujan-Mestras une somme de 250 euros à verser à chaque association requérante au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du conseil municipal de Gujan-Mestras du 25 novembre 2013 est annulée.

Article 2 : La commune de Gujan-Mestras versera à l'association de défense et de promotion de Pyla sur mer, à l'association Ecocitoyens du bassin, à l'association Vive la forêt, à l'association Bassin d'Arcachon écologie et à l'association Vert bassin une somme de 250 euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Gujan-Mestras tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense et de promotion de Pyla sur mer, à l'association Ecocitoyens du bassin, à l'association Vive la forêt, à l'association Bassin d'Arcachon écologie, à l'association Vert bassin et à la commune de Gujan-Mestras.

Délibéré après l'audience publique du 24 septembre 2015 à laquelle siégeaient :

- Mme Balzamo, président,
- M. Naud, premier conseiller,
- M. Roussel, conseiller.

Lu en audience publique le 22 octobre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

R. ROUSSEL

E. BALZAMO

La greffière,

C. JUSSY

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

